



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Andorre*, Argentine*, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne, Estonie*, France*, Grèce*, Guatemala, Irlande*, Italie, Lettonie*, Mexique, Paraguay*, Pérou, Portugal*, République tchèque, Serbie*, Suisse, Tunisie*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

21/... Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de même que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, dont le paragraphe 2 de l'article 24 énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue, et fait

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

obligation à l'État partie de prendre des mesures appropriées à cet égard et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et saluant l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, de sa propre décision 2/105 en date du 27 novembre 2006 et de ses résolutions 9/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1^{er} octobre 2009 sur le droit à la vérité,

Tenant compte aussi de ses résolutions 10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a reconnu l'importance d'utiliser la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Saluant la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, et la nomination d'un titulaire de ce mandat par le Conseil à sa dix-neuvième session,

Prenant note avec intérêt de l'observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées,

Prenant note des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité¹ et de leurs conclusions importantes concernant le droit de connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire,

Prenant note aussi du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité² et de ses conclusions concernant l'importance de la protection des témoins dans le cadre de procédure pénale se rapportant à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des graves violations du droit international humanitaire, ainsi que sur des questions relatives à l'élaboration et à l'administration de système d'archives permettant de garantir l'application effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures adaptées devraient aussi être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans des cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité³, et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé⁴,

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application⁵, et que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné à ces violations⁶,

¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/15/33.

² A/HRC/12/19.

³ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

⁴ E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁵ E/CN.4/2006/52.

⁶ E/CN.4/1999/62.

Reconnaissant que, dans des cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits, et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté de l'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques, ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les

mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives;

6. *Encourage* également les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions de vérité;

7. *Demande* aux États de travailler en coopération avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément à son mandat, notamment en lui adressant des invitations;

8. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité⁷ et conformément à ses conclusions, demande à tous les États d'envisager d'élaborer des programmes complets de protection des témoins prenant en compte tous les types de crimes, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire;

10. *Prend aussi note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité⁸, qui décrit l'importance des archives pour les victimes, qui exercent ainsi leur droit à la vérité, pour des procédures judiciaires et non judiciaires de recherche de la vérité et pour l'octroi de réparation, et conformément aux conclusions figurant dans le rapport, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux droits de l'homme détenus par quelque institution que ce soit soient préservés et protégés, et à adopter une loi qui affirme que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé, et définit le cadre de gestion des archives publiques depuis leur constitution jusqu'à leur destruction ou leur préservation;

11. *Demande* au Haut-Commissariat d'inviter, dans la limite des ressources existantes, les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements sur les bonnes pratiques en matière de constitution et de préservation d'archives nationales relatives aux droits de l'homme, et d'accès à ces systèmes, et de publier les informations reçues dans une base de données en ligne;

12. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

13. *Décide* d'examiner la question à sa vingt-septième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

⁷ A/HRC/15/33.

⁸ A/HRC/17/21.